

III. — CONFLITS DE LOIS

Cour de cassation (Ch. com.). — 13 septembre 2011.

Vente internationale. — CLAUSE DE CHOIX DU « DROIT FRANÇAIS ». —
INCLUSION PRÉSUMÉE DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM).

Viole l'article 6 de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, l'arrêt qui retient que les parties en connaissance du caractère international de la vente, ont placé la solution de leurs différends sous le régime du droit interne français des contrats, écartant l'application de la convention, alors que par leur choix, les parties ont placé leur différend sous le régime du droit substantiel français constitué par cette convention, instituant un droit uniforme sur les ventes internationales de marchandises (1).

(Soc. Cybernetix (France) c. Soc. Cd systems de Colombia)

LA COUR : — Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société française Cybernetix et la société colombienne Cd systems de Columbia (la société Cd systems) ont conclu un contrat de vente portant sur la fourniture par la société Cybernetix d'une chaîne de production de cartes à puce sans contact ; qu'un acompte, payable à la commande, a été versé par la société Cd systems ; que constatant le refus de cette société de prendre livraison de la marchandise, la société Cybernetix l'a assignée en paiement du solde du prix de la vente et des frais de stockage, gardiennage et assurance ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche : — Vu l'article 6 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, ensemble l'article 1134 du Code civil ; Attendu que pour dire que la Convention de Vienne du 11 avril 1980 n'est pas applicable au litige, que la résiliation du contrat est imputable à la société Cd systems et condamner celle-ci à payer à la société Cybernetix la somme de 2 241,31 euros outre une somme correspondant

à la perte de marge brute sur cette vente, l'arrêt retient que l'article 17 de l'appendix du contrat de vente précise que les relations des parties et le contrat sont soumis aux lois françaises (*Laws of France*), que les parties, en connaissance du caractère international de la vente, ont placé la solution de leurs différends sous le régime du droit interne français des contrats, qu'elles avaient expressément choisi dans leur convention, écartant ainsi l'application de la convention comme le leur permettait l'article 6 de celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Cd systems n'a pas placé la solution de son différend avec la société Cybernetix sous le régime du droit interne français de la vente, mais sous celui du droit substantiel français constitué par cette convention, instituant un droit uniforme sur les ventes internationales de marchandises, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : — Casse et annule, et renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Du 13 septembre 2011. Cour de cassation (Ch. com.) – Mme Favre (prés.) – M^e Carbonnier, SCP Piwnica et Molinié (av.).

(1) Lorsqu'un contrat de vente internationale de marchandises (ici un contrat entre des parties établies respectivement en France et en Colombie) désigne comme loi applicable le droit français (« *laws of France* ») sans autre précision, cette référence est-elle ou non exclusive de la CVIM (Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises) ? La réponse de la Cour de cassation en faveur des dispositions conventionnelles est désormais classique : toute référence au droit français (non assortie d'une exclusion explicite) englobe nécessairement ces dernières, qui constituent depuis le 1^{er} janvier 1988 le droit commun de la vente internationale. Cependant, pour incontestable que soit le statut de la Convention au sein du droit français de la vente, notamment au regard de l'office du juge (tenu de soulever d'office son applicabilité), l'hypothèse du choix de la loi d'un Etat contractant continue à poser problème sur le terrain de l'interprétation de la volonté des parties, comme le montre la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, dont le raisonnement fait écho à des controverses doctrinales bien connues. Les juges du fond ont ainsi retenu que les contractants n'ignorant pas l'internationalité de la vente, une référence en toute connaissance de cause aux « lois françaises » démontrait plausiblement de leur part une volonté d'exclusion de la CVIM au profit de la législation interne. Ne peut-on pas considérer en effet que puisque, *précisément*, la CVIM est devenu le droit commun de la vente, toute référence au « droit français » tout court ne peut que signifier une volonté d'y déroger ?

A la réflexion cependant, ce raisonnement conduit à son tour à distinguer deux hypothèses, en fonction du titre d'application de la CVIM. Si la Convention est applicable de plein droit dans les rapports entre deux parties établies dans deux Etats contractants (cas envisagé par l'article 1-a), le sens d'une clause de choix du droit d'un Etat contractant (l'un de ceux-ci ou un autre) sans autre précision prête effectivement à discussion, puisque

toute interprétation de la clause comme inclusive de la CVIM revient à tenir cette clause pour redondante : à quoi bon désigner contractuellement et indirectement ce texte à travers le droit français de la vente, puisqu'il est en toute hypothèse de plein droit directement applicable ? Tel est le cas ici puisque la Colombie étant partie à la CVIM, celle-ci était applicable de plein droit. La référence au « droit français » pouvait donc vraisemblablement signifier une volonté de déroger aux dispositions conventionnelles – tout comme une référence au droit d'un Etat contractant tiers, par exemple, un choix du « droit chinois » sans autre précision, puisque là encore l'utilité d'une telle désignation serait réduite si elle devait déboucher à nouveau sur la CVIM. Mais le défaut de ce raisonnement est qu'il suppose à son tour qu'en formulant leur choix, les parties l'aient fait en connaissance de cause non seulement de l'internationalité de la vente, mais aussi *des conséquences que cette internationalité entraîne quant à l'applicabilité de la CVIM*. C'est en fin de compte peu vraisemblable. Des parties sophistiquées prendront sans doute également la peine de préciser si le droit visé est bien le droit interne de la vente.

Dans le cas en revanche où la Convention est applicable en vertu de la règle de conflit du for, notamment à travers le choix par les parties de la loi d'un Etat contractant (cas envisagé à l'article 1-b), il n'y a aucune raison particulière de penser qu'en se référant au « droit français », les parties aient eu l'intention d'exclure les dispositions conventionnelles, lesquelles restent applicables (sauf exclusion explicite conformément à l'article 6 CVIM) du seul fait de leur intégration au droit national de la vente.

Dans les deux hypothèses, par conséquent, la ligne droite tracée par la Cour de cassation sans distinguer ces deux cas semble largement justifiée. Et comme il est devenu usuel de le rappeler, au demeurant, il est fortement conseillé aux rédacteurs de contrats d'en tenir compte en dérogeant expressément à la CVIM s'il y a lieu, pour éliminer ce reste d'ambiguïté.

H. M. W.